

Direction de la voirie et des déplacements

Service affaires générales

**11-04**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2023

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLECTIF VÉLO ÎLE-DE-FRANCE RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE DES USAGERS CYCLISTES DANS L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DÉPARTEMENTAL.**

La stratégie vélo en faveur d'un territoire 100 % cyclable, adoptée par délibération du Conseil départemental n°2019-IV-08 le 18 avril 2019, fixe comme objectif majeur d'adapter l'ensemble des rues départementales à la pratique du vélo dans de bonnes conditions de confort, de sécurité et de praticité.

Son déploiement est accompagné par la mise en place d'instances de concertation et de dialogue avec les associations d'usagers cyclistes du territoire, qui constituent des partenaires essentiels pour la réussite de la politique vélo départementale et la diffusion d'une culture vélo au sein de la population.

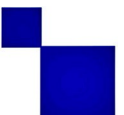
Pour agir de façon efficace et concertée en Île-de-France, 42 associations et fédérations cyclistes franciliennes dont 18 associations et antennes en Seine-Saint-Denis présentes dans 22 communes du territoire ont décidé de se regrouper en un seul Collectif Vélo Île-de-France.

Fort de son ancrage local et de la diversité de ses adhérents, ce Collectif constitue un acteur essentiel pour la vitalité du tissu associatif vélo et un partenaire privilégié du Département pour contribuer conjointement à la diffusion d'une culture vélo au sein du territoire et au succès de la Stratégie vélo départementale.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation le renouvellement de la convention de partenariat à intervenir entre le Département de la Seine-Saint-Denis et l'association Collectif Vélo Île-de-France pour soutenir les actions relatives à son projet.

Le Département souhaite ainsi poursuivre le partenariat engagé et renouveler son soutien au Collectif Vélo Île-de-France par l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2023.

A travers ce partenariat, l'association s'engage à jouer un rôle de relais privilégié entre le



Département et les usagers cyclistes du territoire et à participer activement aux instances de concertation et de dialogue mises en place dans le cadre de la Stratégie vélo départementale.

La subvention allouée au titre des exercices précédents s'élevait à 30 000 euros.

Compte tenu du fort ancrage territorial du Collectif Vélo sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, 18 associations et antennes réparties sur 22 communes en 2023 (présence au même niveau que le Val-de-Marne) contre 11 en 2022, du nombre croissant de projets où le Collectif est associé, consulté ou accompagne et notamment dans le cadre de la préparation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, il est proposé de revoir à la hausse le soutien au Collectif pour un montant de subvention de fonctionnement de 40 000 euros, comme les Départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, au titre de l'exercice 2023. Aussi, notre délibération n°11-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 prévoyant d'allouer une subvention de fonctionnement annuelle de 30 000 euros sur la période 2023-2025 et l'approbation de la convention de partenariat correspondante doit être retirée.

En conséquence, je vous propose :

- RETIRER la délibération n°11-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 approuvant la convention de partenariat avec Le Collectif Vélo en Île-de-France relative à la prise en compte de l'expérience des usagers cyclistes dans l'aménagement de l'espace public,
- D'ALLOUER une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 euros à l'association Le Collectif Vélo Île-de-France au titre de l'année 2023,
- D'APPROUVER la convention de partenariat 2023 avec l'association Le Collectif Vélo Île-de-France dont le projet est ci-annexé,
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Corentin Duprey**

# **Convention de partenariat relative à la prise en compte de l'expérience des usagers cyclistes dans l'aménagement de l'espace public départemental**

## **ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

ci-après dénommé « le Département » ,

## **D'UNE PART,**

## **ET**

**LE COLLECTIF VELO ÎLE-DE-FRANCE**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en préfecture de Paris le 1<sup>er</sup> décembre 2020 sous le n° W751258934 (avis publié au JO du 1e décembre 2020), n° SIRET 89154669900010, dont le siège social est situé au 37 Boulevard Bourdon, 75004 Paris, représentée par M. Louis Belenfant, Directeur, agissant en cette qualité en vertu de la délégation de pouvoir du représentant légal M. Alexis Frémeaux du 04/01/2021 ,

ci-après dénommé par les termes « Le Collectif » et « l'Association » ,

## **D'AUTRE PART,**

**CONJOINTEMENT DÉNOMMÉES LES PARTIES.**

## **Préambule**

La politique du Département en matière de soutien au développement de l'usage du vélo s'appuie sur la Stratégie vélo départementale en faveur d'un territoire 100% cyclable, adoptée par délibération du Conseil départemental n°2019-IV-08 le 18 avril 2019. Ce plan fixe comme objectif majeur d'adapter l'ensemble des rues départementales à la pratique du vélo dans de bonnes conditions de confort, de sécurité et de praticité. Son déploiement est accompagné par la mise en place d'instances de concertation et de dialogue avec les associations d'usagers cyclistes du territoire, dans l'objectif de développer un réseau d'infrastructures cyclables cohérent et efficace, et dont les partis-pris d'aménagement et de conception peuvent être régulièrement améliorés en fonction du retour d'expérience des usagers.

Le Collectif Vélo Île-de-France, regroupe 42 associations et fédérations cyclistes, dont 18 implantées sur 22 villes du territoire de la Seine-Saint-Denis. Il coordonne le travail des associations à l'échelle des départements et de la Région Île-de-France afin de parler d'une voix unique sur les grandes orientations politiques en matière de vélo et sur les projets d'aménagements cyclables d'envergure régionale et métropolitaine. Grâce à son ancrage local, la diversité de ses adhérents et sa connaissance des besoins des cyclistes, le Collectif joue un rôle de relai privilégié entre les usagers cyclistes du territoire et les services départementaux dans le processus de co-conception des projets d'aménagements cyclables.

L'objectif du Collectif est la progression du vélo comme moyen de déplacement en Île-de-France, alternatif à la voiture et complémentaire des transports en commun. Le Collectif Vélo Île-de-France promeut une amélioration des conditions de circulation à vélo afin que chaque Francilien puisse se déplacer à vélo de manière sûre, efficace et confortable. Afin d'atteindre cet objectif, il entretient un dialogue permanent avec les acteurs de la mobilité en Île-de-France.

...

Considérant le projet initié et conçu par l'association Collectif vélo Île-de-France qui a vocation à favoriser la place du cycliste dans l'aménagement des espaces publics, conforme à son objet statutaire.

Considérant la Stratégie vélo départementale en faveur d'un territoire 100% cyclable adoptée par le Département de la Seine-Saint-Denis et en particulier son orientation, qui vise à adapter les rues à la pratique du vélo comme mode de transport du quotidien, et à agir en ce sens en associant étroitement les usagers cyclistes au processus de co-conception des projets d'infrastructures cyclables.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

Le Département souhaite poursuivre le partenariat engagé et renouveler son soutien au Collectif Vélo Île-de-France par l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Par la présente convention, l'Association s'engage, par son action, à son initiative et sous sa responsabilité, à soutenir l'usage du vélo sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, en contribuant à animer le réseau des associations d'usagers cyclistes locales et en favorisant l'émergence d'une culture vélo dans l'aménagement des espaces publics sur le territoire.

Le Département soutient les activités d'intérêt général initiées par l'Association à travers ladite subvention. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **Article 2 – Durée et prise d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023. Elle prendra effet à compter de sa date de notification à l'Association par le Département.

## **Article 3 – Montant de la subvention**

Le Département s'engage à verser une subvention de 40 000 €, au titre de l'année 2023.

## **Article 4 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée à la notification de la convention.

## **Article 5 – Engagements de l'association**

L'Association s'engage à contribuer, de part son activité et à sa propre initiative, à la promotion de l'usage du vélo, et à l'émergence d'une culture vélo en Seine-Saint-Denis, en réalisant différentes actions de sensibilisation : journées d'animation, semaine de la mobilité etc. Dans le cadre de ce dispositif incitatif, elle sera invitée à participer aux instances de dialogue et de concertation mises en place dans le cadre de la Stratégie vélo départementale. L'Association pourra faire le relai entre le Département et les usagers cyclistes du territoire, et ce afin de faciliter le dialogue et les retours d'expérience en matière de stratégie de déploiement des nouveaux aménagements cyclables ou de parti-pris d'aménagement et de conception dans les projets d'infrastructures cyclables conçus par les services départementaux.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice budgétaire les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- les comptes annuels (comprenant un bilan, un compte de résultat et leur annexe) ;
- le rapport annuel d'activité de l'association spécifiant les activités visées par la présente convention .

Elle s'engage en outre, à justifier à tout moment, à la demande du Département, de l'utilisation de la subvention, de ses engagements, et de faciliter l'accès aux documents administratifs et comptables.

### **Article 6 – Autres engagements**

L'Association informe sans délai le Département de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un Commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si le montant total de ses subventions perçues est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le soutien financier du Département dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

### **Article 7 – Modifications de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci soumis à l'approbation de la Commission permanente du Département, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnés en annexe qui font l'objet d'un échange de lettres entre la partie à l'initiative de ce changement et l'autre partie signataire de la présente convention.

### **Article 8- Modalités de résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général.

La décision de résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans les trois (3) mois suivant cette notification.

Elle pourra également être résiliée en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après que la partie défaillante ait été mise à même de justifier le non-respect de ses obligations.

Les comptes seront arrêtés entre les parties à la date de la résiliation sur présentation d'un compte-rendu financier faisant apparaître les paiements effectués et le reste à payer, le Département ne pouvant être tenu du paiement des travaux effectués dans l'intérêt de l'Association.

### **Article 9- Règlement des litiges**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

**Article 10- Cessation d'activités ou dissolution de l'association**

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'Association, celle-ci doit en informer le Département dans les plus brefs délais par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Après étude de la situation financière en concertation avec le Département, les fonds associatifs seront restitués au Département au prorata des sommes versées par celui-ci.

**Article 11- Mesures d'ordre**

La présente convention est établie en deux exemplaires.

**Article 12 – Annexes**

Statuts de l'Association

Fait à Bobigny en deux exemplaires originaux, le

<p>Pour le Département, Le Président du Conseil départemental, et par délégation, le vice-président,  Corentin Duprey</p>	<p>Pour l'Association, Le Président,</p>
---	--

# Statuts de l'association "Collectif Vélo Île-de-France"

## Définition de l'association

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les associations adhérentes aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre "Collectif Vélo Île-de-France".

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de porter une voix vélo puissante et unifiée en Île-de-France. Elle et ses membres œuvrent individuellement et collectivement à la progression en Île-de-France du vélo comme moyen de déplacement écologique et non polluant, alternatif à la voiture et complémentaire des transports en commun et de la marche. L'association concourt ainsi par ses actions à la défense de l'environnement naturel en Île-de-France.

L'association promeut une amélioration des conditions de circulation à vélo afin que chaque Francilien·e puisse se déplacer à vélo de manière sûre, efficace et confortable.

Afin d'atteindre cet objectif :

- Il entretient un dialogue permanent avec les acteurs de la mobilité en Île-de-France ; représentants d'usagers, élus et collectivités, aménageurs et autorité organisatrice de la mobilité ; et participe aux concertations et enquêtes publiques en lien avec le vélo
- Il favorise un partage régulier de connaissances et de compétences entre associations cyclistes franciliennes
- Il se mobilise autour des priorités suivantes :
  - institutionnaliser le dialogue autour du vélo
  - créer un réseau cyclable de qualité, continu et confortable
  - construire une Île-de-France cyclable au bénéfice de tous
  - développer les services vélo
  - développer le stationnement vélo sécurisé et lutter contre le vol
  - mettre le vélo à la portée de tous
  - favoriser l'intermodalité entre le vélo et les transports en commun
  - développer une culture vélo



### **ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

L'association a son siège social à Paris. Il pourra être déplacé sur décision du Comité d'animation.

### **ARTICLE 4 : DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **Composition de l'association**

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION**

L'association est composée :

- **de membres** : toute association francilienne signataire des statuts du Collectif Vélo Île-de-France et dont l'objet principal est la promotion du vélo comme moyen de déplacement. Les associations de développement des modes actifs, qui font la promotion de la marche en plus du vélo comme moyen de déplacement, peuvent également devenir membres. Les membres disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale.
- **de sympathisants** : toute association francilienne qui aurait notamment parmi ses objets la promotion du vélo comme moyen de déplacement, signataire des statuts du Collectif Vélo Île-de-France. Les sympathisants peuvent participer à l'Assemblée plénière, sans droit de vote.

### **ARTICLE 6 : ADMISSION DES MEMBRES**

Les demandes d'adhésion pour devenir membres ou sympathisants sont envoyées par écrit au Comité d'animation. Toute demande d'adhésion doit inclure :

- les statuts de l'association qui souhaite rejoindre le Collectif Vélo Île-de-France
- une délibération des instances de l'association qui souhaite rejoindre le Collectif Vélo Île-de-France justifiant de l'adhésion, précisant que l'association a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur.

### **ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par dissolution de l'association membre
- Par radiation si les statuts et le règlement intérieur du Collectif Vélo Île-de-France n'ont pas été respectés. La radiation est prononcée par le Comité d'animation puis validée par la plus proche Assemblée Plénière.

La radiation pourra être prononcée pour faute grave ou pour tout acte qui nuirait à l'association. Le membre sera informé avant radiation, et pourra s'il le souhaite être entendu par le Comité d'animation.

## **Administration et fonctionnement**

### **ARTICLE 8 : L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE**

#### **Article 8.a : Composition**

L'Assemblée plénière se compose des associations membres en règle avec les statuts. Tou·te·s les adhérent·e·s des associations membres sont invité·e·s à y assister, ainsi que les associations sympathisantes et leurs adhérent·e·s.

#### **Article 8.b : Réunion**

L'Assemblée plénière est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée plénière ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les convocations avec l'ordre du jour et les documents soumis à l'Assemblée plénière sont envoyés au moins un mois à l'avance aux associations membres.

#### **Article 8.c : Attributions**

L'Assemblée plénière délibère sur les grandes orientations stratégiques de l'association, décide des actions prioritaires et des projets portés par l'association. Elle entend le compte rendu des travaux de l'association, le rapport moral, et le rapport financier. Elle délibère sur les seules questions inscrites dans l'ordre du jour. Elle approuve une fois par an les comptes de l'exercice clos et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée plénière élit les membres du Comité d'animation.

Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur en annexe.

### **ARTICLE 9 : LE COMITÉ D'ANIMATION**

L'association est administrée par un Comité d'animation. L'Assemblée Plénière élit les membres du Comité d'animation parmi les adhérent·e·s des associations membres.

Le Comité d'animation est composé d'un maximum de treize membres actifs dans la vie de l'association, élus jusqu'à la prochaine Assemblée plénière annuelle et rééligibles lors de cette Assemblée plénière. La composition du comité d'animation tend vers la parité femme/homme, vers un équilibre territorial entre les départements franciliens et vers une représentation équilibrée des associations membres.

Les membres du comité d'animation doivent représenter au moins 50% du total des adhérents des associations membres.

Le Comité d'animation désigne en son sein le/la représentant·e légal·e de l'association.

## **ARTICLE 10 : LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE**

L'association peut se doter d'un·e directeur / directrice salarié·e. Le Comité d'animation et le/la représentant·e légal·e de l'association peuvent décider de lui déléguer certains pouvoirs, et notamment :

- de gestion de l'association
- de signature, notamment pour la passation des contrats
- de gestion et de recrutement du personnel salarié, ce dernier point étant soumis à la validation du Comité d'animation.
- d'animation
- de représentation publique de l'association
- d'organisation, d'animation et d'exécution des missions de l'association

Sur décision de le/la représentant·e légal·e avec avis du Comité d'animation, il peut être mis fin à la délégation de pouvoirs à tout instant.

Le ou la directeur / directrice rend compte de son action auprès du Comité d'animation. Il/elle assiste aux réunions du Comité d'animation et de l'Assemblée plénière et dispose d'une voix consultative.

## **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions qui pourraient lui être accordées
- des dons
- du revenu des biens dont il a la jouissance
- les prestations et activités commerciales menées dans la poursuite de son objet
- de toutes autres ressources légales

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée plénière, à la demande du Comité d'animation ou de la majorité absolue des associations membres.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière. Toute modification des statuts devra être adoptée par une majorité qualifiée de deux-tiers des votants. La présence ou la représentation d'au moins deux-tiers des membres est indispensable.

### **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'Assemblée plénière arrête un règlement intérieur qui précise l'application des statuts. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de l'association.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur est approuvée par le Comité d'animation, et présentée lors de l'Assemblée plénière suivante.

### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée plénière extraordinaire convoquée à ce seul effet. La décision doit être votée par une majorité qualifiée de deux-tiers des votants. La présence ou la représentation d'au moins deux-tiers des membres est indispensable.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une nouvelle Assemblée sera convoquée, à au moins quinze jours d'intervalle. L'Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution est prononcée dans ce cas à la majorité simple des votants.

L'Assemblée plénière extraordinaire désigne un·e ou plusieurs mandataires, chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une association à but non lucratif défendant des valeurs proches et respectant les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le 11/12/2021 à Paris

Agnès Laszczyk, trésorière



Alexis Frémeaux, représentant légal



# Annexe

## Règlement intérieur du Collectif Vélo Île-de-France

### Assemblée plénière

#### Article 1 : Modalités de prise de décision de l'Assemblée plénière

Chaque association membre dispose d'une voix. Elle mandate par écrit un·e représentant·e pour porter sa voix lors de l'Assemblée plénière.

Un membre peut se faire représenter lors de l'Assemblée plénière par un autre membre de son choix par un pouvoir écrit, un membre ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises selon le principe du consentement : une décision est adoptée lorsqu'elle ne rencontre plus d'éventuelles objections.

En cas de blocage, il est procédé à un vote à la majorité simple, à main levée.

Au moins 50% des associations membres du Collectif doivent être présentes ou représentées. Pour être adoptée, une décision doit représenter au moins 50% du total des adhérents des associations membres.

Les décisions de l'Assemblée plénière s'impose à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### Article 2 : Transmission d'informations

Chaque association transmet au moins 15 jours avant l'Assemblée plénière son nombre d'adhérent·e·s à jour de cotisation à date.

### Comité d'animation

#### Article 3 : Candidature

Un·e candidat·e au Comité d'animation doit être adhérent·e d'une des associations membres du Collectif.

Toute candidature au Comité d'animation devra être validée par écrit par l'association dont est membre le/la candidat·e.

Les candidatures sont à envoyer au Comité d'animation au moins 15 jours avant l'Assemblée plénière.

#### **Article 4 : Election**

L'Assemblée plénière élit les membres du Comité d'animation. Si le nombre de candidats est inférieur ou égal à treize, l'Assemblée plénière se prononce, selon les modalités de vote définies à l'article 1, sur une liste regroupant l'ensemble des candidatures.

Si le nombre de candidatures est supérieur à treize, l'Assemblée se prononce sur chacune d'entre elles. Chaque association membre dispose alors de treize points à répartir sur les candidat·e·s de son choix. Sont élu·e·s les candidat·e·s ayant reçu le plus de voix, et dont l'élection permet de tendre vers la parité, l'équilibre territoriale et la bonne représentation des associations comme défini à l'article 9 des statuts.

#### **Article 5 : Réunion**

Le Comité d'animation se réunit au moins trois fois par an et autant de fois qu'il le souhaite.

#### **Article 6 : Modalités de prise de décision du Comité d'animation**

Les décisions sont prises selon le principe du consentement : une décision est adoptée lorsqu'elle ne rencontre plus d'éventuelles objections. L'abstention n'entrave pas l'application d'une décision.

En cas de blocage, il est procédé à un vote à la majorité simple à main levée. Au moins 50% des membres du Comité d'animation doivent être présents. Pour être adoptée, une décision doit représenter au moins 50% du total des adhérents des associations membres.

En cas de décision urgente, un vote électronique peut être organisé.

#### **Article 7 : Composition**

Le Comité définit son mode d'organisation. En son sein, il désigne :

- un·e représentant·e légal·e
- une personne chargée du suivi des questions financières
- une personne chargée des ressources humaines
- un·e porte-parole

Le Comité d'animation peut convier des adhérent·e·s des associations membres ou les représentant·e·s des groupes de travail à participer à ses réunions. Ces personnes extérieures peuvent assister et participer aux discussions, sans droit de vote.

# Fonctionnement de l'association

## Article 8 : Principe de subsidiarité

Le Collectif Vélo Île-de-France agit selon le principe de subsidiarité. Il se mobilise sur les sujets et les territoires qui ne sont pas couverts par les associations qui le composent.

## Article 9 : Principes de fonctionnement

Les associations membres du Collectif Vélo Île-de-France et leurs adhérent·e·s s'engagent à respecter les principes suivants dans le fonctionnement quotidien de l'association :

- **Bienveillance** : dans tous leurs échanges, les adhérent·e·s font preuve de bienveillance
- **Confidentialité** : les adhérent·e·s sont tenu·e·s de respecter la confidentialité des travaux, à moins que ces derniers fassent l'objet d'une communication officielle de la part du Collectif
- **Respect du travail des autres**

## Article 10 : Groupe de travail

Un groupe de travail a pour mission de réaliser un projet validé par l'Assemblée plénière.

Tout·e adhérent·e d'une association peut proposer un projet. Le Collectif ne s'engage que sur les projets acceptés par l'Assemblée plénière. Pour un projet urgent qui émergerait entre deux réunions de l'Assemblée plénière, il peut-être présenté devant le Comité d'animation. Celui-ci peut le valider provisoirement, en attendant une décision de l'Assemblée plénière.

Le 11/12/2021 à Paris

Agnès Laszczyk, trésorière



Alexis Frémeaux, représentant légal



## **Délibération n° 11-04 du 6 juillet 2023**

### **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COLLECTIF VÉLO ÎLE-DE-FRANCE RELATIVE À LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE DES USAGERS CYCLISTES DANS L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-IV-08 du 18 avril 2019 relative à la stratégie vélo départementale en faveur d'un territoire 100 % cyclable,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

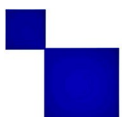
Vu sa délibération n°11-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative à la convention de partenariat avec Le Collectif Vélo en Île-de-France relative à la prise en compte de l'expérience des usagers cyclistes dans l'aménagement de l'espace public,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- RETIRE la délibération n°11-03 du 1<sup>er</sup> décembre 2022,

- ALLOUE une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 euros à l'association Le Collectif Vélo en Île-de-France au titre de l'année 2023,





- APPROUVE la convention de partenariat 2023 avec l'association Le Collectif Vélo Île-de-France, dont le projet est ci-annexé,

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*